

**SEANCE DU 01 FÉVRIER 2018**

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;  
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;  
MM. GUCKEL, ERNOUX, BRAGARD et TASSET, Echevins ;  
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.  
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, SMEYERS, BELKAID,  
Mmes NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M.  
HARDY, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE,  
LEMLIN, JOBE, DEBRUCHE, SEGUIN et STOCKMANS, Conseillers  
communaux.  
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.  
Excusés : Mmes NIVARD, GENTILE, THOMASSEN, M HARDY, Mme  
JOBE  
Monsieur BELKAID entre en séance au point 8.

---

**ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Avenant au pacte de majorité - Adoption
2. Echevin - Installation et prestation de serment.
3. Composition des Commissions communales - Modifications.
4. Désignation des rapporteurs dans les Commissions communales - amendement
5. NEOMANSIO - Désignation d'un nouveau représentant à l'assemblée générale suite à la démission d'un conseiller communal.
6. Représentation à la Société Royale d'encouragement à l'art wallon asbl (TRIANON) - Modification
7. Informations
8. Règlement de police relatif à l'affichage public.
9. PUBLIFIN SCIRL - Assemblée générale extraordinaire du mardi 6 février 2018.
10. A.S.B.L. Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale.
11. TRAVAUX: Economie d'énergie - Remplacement de l'éclairage public rue du Roi Albert à Oupeye et Avenue des Courtils à Haccourt
12. Règlement de police pour l'aménagement d'un marquage au sol pour interdire le stationnement entre le n°224 et le 228 de la rue du Roi Albert à Oupeye
13. Règlement de police pour la création d'un emplacement PMR, Quartier Plomteux n°10 (Cité Wéry) à 4684 Haccourt
14. Règlement de police pour la création d'un emplacement PMR, rue de l'Europe n°10 à 4683 Vivegnis
15. Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école Viv'Active.
16. Vérification de l'encaisse communale au 29 décembre 2017

17. Définition du profil Mifid de la commune d'Oupeye
18. Environnement- Actions de préventions 2018 - Mandat à Intradel
19. Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 953,50 €.
20. Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 3.431,58 €.
21. Convention d'occupation du Parc du Château par les Archers du Coq Mosan d'Oupeye
22. Avantage en nature 2017 service des sports et gestion de salles - prise de connaissance
23. Rapport d'activités 2016 - 2017 et plan d'actions 2017 - 2018 du coordinateur Accueil Temps Libre
24. Patrimoine communal: Aliénation d'un excédent de voirie rue Entre-Deux-Ris à Haccourt. Approbation des Compromis de vente.
25. Patrimoine Communal: Emprise à réaliser sur la parcelle cadastrée section A n°762 G2 sise rue Jacquet à Heure-le-Romain - Régularisation.
26. Ouverture et création d'une nouvelle voirie communale en lien avec la Voie de Messe à HERMEE - relative à la demande de permis d'urbanisation de DOMESPACE
27. Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg)
28. Achat d'un véhicule pour la voirie - approbation des conditions et du mode de passation
29. Achat de matériel technique - approbation des conditions et du mode de passation
30. Déclassement d'une tondeuse de marque Sabo en vue d'un avantage en nature octroyé à la RCA
31. Bibliothèque d'Oupeye : réparation de la toiture et réfection des corniches (Référence : SMP/AC/LJ/2018-006) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
32. Aménagement cycliste et piétons du pont de Hermalle - Approbation des conditions et du mode de passation
33. Réfection de trottoirs rue de la Digue à Vivegnis - Approbation des conditions et du mode de passation
34. Installation d'une climatisation - Phase 3 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
35. Réponses aux questions orales
36. Questions orales
37. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 14 décembre 2017

## **SÉANCE PUBLIQUE :**

### **Point 1 : Avenant au pacte de majorité - Adoption**

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure du remplacement définitif d'un membre du Collège communal;

Considérant que Monsieur Hubert SMEYERS a présenté sa démission par courrier du 21 décembre 2017 et qu'un avenant au Pacte de majorité s'impose dès lors pour pourvoir la Commune d'un Echevin ;

Attendu que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués de la manière suivante :

Groupe PS : 13 Conseillers, soit : MM. Mauro LENZINI, Serge FILLOT, Irwin GUCKEL, Hubert SMEYERS, Christian BRAGARD, Mme Hélène LOMBARDO, MM. Thierry TASSET, Youssef BELKAID, Mmes Cindy CAPS, Carine PLOMTEUX, Jeannette JOBE, Fabienne SEGUIN et Axelle STOCKMANS;

Groupe CDH : 6 Conseillers, soit : MM. Laurent ANTOINE, Paul ERNOUX, Mme Sophie NIVARD, M. Pierre LAVET, Mmes Cassy GENTILE et Justine LEMLIN

Groupe MR : 6 Conseillers, soit : MM. Gérard ROUFFART, Jean-Paul PAQUES, Mme Laurence THOMASSEN, M. Thibault DELHEUSY, Mmes Josiane HENQUET-MAGNEE et Marcelle DEBRUCHE

Groupe Ecolo : 2 Conseillers, soit : MM. Michel JEHAES, Benjamin HARDY

Vu le pacte de majorité tel que modifié par notre Autorité en date du 14 janvier 2016 :

- Bourgmestre empêché : Mauro LENZINI
- Bourgmestre f.f. : Serge FILLOT
- 1er Echevin f.f. : Irwin GUCKEL
- 2ème Echevin f.f. : Paul ERNOUX
- 3ème Echevin f.f. : Hubert SMEYERS
- 4ème Echevin f.f. : Christian BRAGARD
- 5ème Echevin f.f. : Hélène LOMBARDO
- Président du C.P.A.S. : Cindy CAPS

Vu l'avenant au pacte de majorité déposé entre les mains du Directeur général f.f. en date du 23 janvier 2018 :

- Bourgmestre empêché : Mauro LENZINI
- Bourgmestre f.f. : Serge FILLOT
- 1er Echevin f.f. : Irwin GUCKEL
- 2ème Echevin f.f. : Paul ERNOUX
- 3ème Echevin f.f. : Christian BRAGARD
- 4ème Echevin f.f. : Hélène LOMBARDO
- 5ème Echevin f.f. : Thierry TASSET
- Président du C.P.A.S. : Cindy CAPS

Considérant que cet avenant est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui en font partie ;
- contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président du C.P.A.S.;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège ;

En séance publique et par vote à haute voix ;

Statuant pour : MM. Mauro LENZINI, Serge FILLOT, Irwin GUCKEL, Hubert SMEYERS, Christian BRAGARD, Mme Hélène LOMBARDO, MM. Thierry TASSET, Mmes Cindy CAPS, Carine PLOMTEUX, Fabienne SEGUIN et Axelle STOCKMANS; MM. Laurent ANTOINE, Paul ERNOUX, Mme Sophie NIVARD, M. Pierre LAVET, et Justine LEMLIN

Statuant contre : MM. Gérard ROUFFART, Jean-Paul PAQUES, M. Thibault DELHEUSY, Mmes Josiane HENQUET-MAGNEE et Marcelle DEBRUCHE MM. Michel JEHAES,

ADOPTE l'avenant au pacte de majorité suivant :

- Bourgmestre empêché : Mauro LENZINI
- Bourgmestre f.f. : Serge FILLOT
- 1er Echevin f.f. : Irwin GUCKEL
- 2ème Echevin f.f. : Paul ERNOUX
- 3ème Echevin f.f. : Christian BRAGARD
- 4ème Echevin f.f. : Hélène LOMBARDO

- 5ème Echevin f.f. : Thierry TASSET
- Président du C.P.A.S. : Cindy CAPS

La présente délibération sera envoyée au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Est intervenu Monsieur Jehaes qui rappelle que la majorité n'était pas obligée de remplacer.

### **Point 2 : Echevin - Installation et prestation de serment.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité par lequel l'Echevin Thierry TASSET présenté est désigné conformément à l'article L1123-8 § 3 du CDLD ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD qui prévoit une prestation de serment des Echevins entre les mains du Président du Conseil;

Considérant que Monsieur Thierry TASSET ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevin ;

DECLARE

Les pouvoirs de l'Echevin Thierry TASSET sont validés.

Le Président du Conseil invite alors l'Echevin élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

L'Echevin Thierry TASSET est dès lors déclaré installé dans ses fonctions ;

La présente délibération sera envoyée à l'Autorité provinciale.

### **Point 3 : Composition des Commissions communales - Modifications.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 arrêtant la composition des Commissions

communales telles que modifiées par ses délibérations du 28 février 2013, 25 avril 2013, 25 septembre 2014, 14 janvier 2016, 17 mars 2016, 27 octobre 2016, 26 janvier 2017, 26 octobre 2017 et 27 novembre 2017;

Vu sa décision de ce jour arrêtant un avenant au pacte de majorité et déclarant installé M Thierry TASSET en qualité d'Echevin;

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

## DECIDE

- d'arrêter comme ci-après, les représentants aux Commissions communales à partir de ce jour;

Commission communale de Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. :  
(Police - Sécurité - Protocole - Relations publiques - Communication - Mobilité - Travaux - Développement Local)

Pour le PS : A. STOCKMANS, J. JOBE, H. SMEYERS

Pour le CDH : S. NIVARD

Pour le MR : G. ROUFFART

1er Echevin f.f. – Monsieur Irwin GUCKEL  
(Instruction Publique – Culture – Jeunesse – Plan de Cohésion Sociale – Accueil Extra-scolaire)

Pour le PS : J. JOBE, Y. BELKAID, F. SEGUIN,

Pour le CDH : C. GENTILE

Pour le MR : Th. DELHEUSY

2ème Echevin f.f. – Monsieur Paul ERNOUX  
(Finances – Tourisme – Santé – Affaires humanitaires – Commerce local – Jumelage – Cultes)

Pour le PS : C. PLOMTEUX, J. JOBE, F. SEGUIN,

Pour le CDH : P. LAVET

Pour le MR : J.P. PAQUES

3ème Echevin f.f. – Monsieur Christian BRAGARD  
(Sports – Accueil Temps Libre – Gestion des salles communales – Environnement – Logement – Emploi)

Pour le PS : Y. BELKAID, C. PLOMTEUX, H. SMEYERS

Pour le CDH : J. LEMLIN

Pour le MR : M. DEBRUCHE

4ème Echevin f.f.- Madame Hélène LOMBARDO

(Urbanisme - Aménagement du Territoire - Patrimoine communal)  
Pour le PS : A. STOCKMANS, J. JOBE, Y. BELKAID  
Pour le CDH : L. ANTOINE  
Pour le MR : L. THOMASSEN

5ème Echevin f.f. – Monsieur Thierry TASSET  
(Etat-civil – Population – Séniors – Affaires Sociales – Affaires patriotiques)  
Pour le PS : H. SMEYERS, C. PLOMTEUX, F. SEGUIN,  
Pour le CDH : C. GENTILE  
Pour le MR : J. HENQUET-MAGNEE

**Point 4 : Désignation des rapporteurs dans les Commissions communales - amendement**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 28 février 2013 décidant d'arrêter les rapporteurs aux Commissions communales telle qu'amendée au date des 25 avril 2013, 25 septembre 2014, 14 janvier 2016 et 17 mars 2016 :

Attendu que lesdits rapporteurs sont les suivants :

Commission communale de Monsieur le Bourgmestre f.f. Serge FILLOT

(Police - Sécurité - Protocole - Relations Publique, Communication - Mobilité - Travaux - Développement Local)

- Monsieur Thierry TASSET

1er Echevin f.f. – Monsieur Irwin GUCKEL

(Instruction Publique – Culture – Jeunesse – Plan de Cohésion Sociale – Accueil Extra-scolaire)

- Monsieur Youssef BELKAID

2ème Echevin f.f. – Monsieur Paul ERNOUX

(Finances – Tourisme – Santé – Affaires humanitaires – Commerce local – Jumelage – Cultes)

- Monsieur Pierre LAVET

3ème Echevin f.f. – Monsieur Hubert SMEYERS

(Etat-civil – Population – Séniors – Affaires Sociales – Affaires patriotiques)

- Madame Cassy GENTILE

4ème Echevin f.f. – Monsieur Christian BRAGARD

(Sports – Accueil Temps Libre – Gestion des salles communales – Environnement – Logement – Emploi)

- Monsieur Youssef BELKAID

5ème Echevin f.f. – Madame Hélène LOMBARDO

(Urbanisme – Aménagement du territoire – Patrimoine communal)

- Madame Laurence THOMASSEN

Vu la démission de Monsieur Hubert SMEYERS en qualité d'échevin;

Vu la prestation de serment de ce jour de Monsieur Thierry TASSET en qualité d'échevin

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter comme ci-après, les rapporteurs des Commissions communales :

Commission communale de Monsieur le Bourgmestre f.f. Serge FILLOT

(Police - Sécurité - Protocole - Relations Publique, Communication - Mobilité - Travaux - Développement Local)

- Mademoiselle Axelle STOCKMANS

1er Echevin f.f. – Monsieur Irwin GUCKEL

(Instruction Publique – Culture – Jeunesse – Plan de Cohésion Sociale – Accueil Extra-scolaire)

- Monsieur Youssef BELKAID

2ème Echevin f.f. – Monsieur Paul ERNOUX

(Finances – Tourisme – Santé – Affaires humanitaires – Commerce local – Jumelage – Cultes)

- Monsieur Pierre LAVET

3ème Echevin f.f. – Monsieur Christian BRAGARD

(Sports – Accueil Temps Libre – Gestion des salles communales – Environnement – Logement – Emploi)

- Monsieur Youssef BELKAID

4ème Echevin f.f. – Madame Hélène LOMBARDO

(Urbanisme – Aménagement du territoire – Patrimoine communal)

- Madame Laurence THOMASSEN

5ème Echevin f.f. – Monsieur Thierry TASSET

(Etat-civil – Population – Séniors – Affaires Sociales – Affaires patriotiques)

- Madame Cassy GENTILE

**Point 5 : NEOMANSIO - Désignation d'un nouveau représentant à l'assemblée générale suite à la démission d'un conseiller communal.**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD du 22 avril 2004 relatif aux pouvoirs locaux;

Vu sa décision du 20 décembre 2012 décidant pour la durée de la législature de désigner :

- Messieurs SMEYERS, TASSET, Mesdames CAMBRESY, GENTILE en qualité de représentants des groupes de la majorité du Conseil communal;

- Madame HELLINX en qualité de représentants des groupes de l'opposition du Conseil communal;

Vu la démission de Monsieur Hubert SMEYERS, en sa qualité de Conseiller communal

Vu sa délibération du 28 février 2013 décidant de désigner Madame Josiane HENQUET-MAGNEE en qualité de représentant des groupes de l'opposition à l'Assemblée générale de NEOMANSIO en remplacement de Madame HELLINX;

Vu sa délibération du 26 octobre 2017 décidant de désigner Madame Jeannette JOBE en qualité de représentant des groupes de la majorité à l'Assemblée générale de NEOMANSIO en remplacement de Madame CAMBRESY;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de désigner Mademoiselle Axelle STOCKMANS, Conseillère communale en qualité de représentante des groupes de la majorité du Conseil communal à l'Assemblée générale de NEOMANSIO en remplacement de Monsieur Hubert SMEYERS.

**Point 6 : Représentation à la Société Royale d'encouragement à l'art wallon asbl (TRIANON) - Modification**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 décidant:

- de désigner Monsieur Hubert SMEYERS pour représenter la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SREAW Asbl

- de proposer la désignation de Monsieur Hubert SMEYERS pour représenter la commune au Conseil d'administration de la SREAW Asbl

Vu la démission de ce jour de Monsieur Hubert SMEYERS en qualité d'échevin ayant dans ses attributions les séniors;

Vu les articles L1120-30 et 1122-3462 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de désigner Monsieur Thierry TASSET pour représenter la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SREAW Asbl

- de proposer la désignation de Monsieur Thierry TASSET pour représenter la commune au Conseil d'administration de la SREAW Asbl

**Point 7 : Informations**

PREND CONNAISSANCE des informations suivantes :

1. Courrier de l'école J. BROUWIR - invitation au carnaval de l'école qui aura lieu le samedi 3 février 2018
2. Courrier de l'école de Houtain - invitation à un souper boulets-frites
3. Courrier du CRAC - CPAS d'Oupeye - budget initial 2018 - rapport du centre
4. Courrier du CRAC - RCA - Problématique de la déduction TVA
5. Courrier du CRAC - Zone de Police Basse-Meuse, Modification budgétaire n°2/2017 - remarque du centre
6. courrier du SPW - Approbation du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 de la commune d'Oupeye;

**Point 8 : Règlement de police relatif à l'affichage public.**

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 119 bis et 135 paragraphe 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1120-30, L1122-32 et L 1122-33;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Attendu que le nouveau RGP coordonné le 26 janvier 2017 n'a pas repris la problématique de l'affichage, cette matière étant jugée trop particulière que pour être soumise à réglementation dans les 6 communes de la zone de Police;

Attendu qu'il convient d'adopter un règlement de police déterminant une procédure d'autorisation en matière d'affichage; fournis et autorisés par la commune, l'interdiction de toute autre panneau étant formellement interdit;

Statuant par 21 voix pour et 1 abstention.

Article 1: Il est interdit d'apposer soit directement soit sur un panneau des inscriptions, des affiches des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie. Néanmoins, toute personne physique ou morale aura la faculté d'utiliser les panneaux mobiles fournis et autorisés par la commune pour autant que l'activité annoncée se déroule sur le territoire d'Oupeye; l'utilisation de tout autre panneau étant formellement interdite; La propriété communale de ces panneaux et l'indication qu'ils sont autorisés par la commune y sont inscrites de manière indélébile.

Article 2: Le nombre maximum de panneaux pouvant être sollicités est fixé à 30 par manifestation ou événement.

Article 3: Cette autorisation ne dispense pas le ou les organisateurs d'obtenir préalablement l'autorisation du propriétaire, locataire ou titulaire d'un quelconque droit réel des biens sur lesquels les panneaux mobiles seront accrochés. La première sera obligatoirement conditionnée à la remise en état des lieux endéans les 3 jours de l'activité ou de l'événement.

Dans tous les cas, l'affichage sur des poteaux de signalisation routière est formellement interdit.

Article 4: Le sur-collage des affiches légitimement apposées et non encore périmées est interdit.

Article 5: L'apposition des panneaux ne pourra en aucun cas être placée plus de quinze jours avant la manifestation et devra être enlevée dans les trois jours la suivant.

Article 6: Une caution forfaitaire de 100€ sera prélevée lors de la remise des panneaux et sera restituée dès le retour de ceux-ci. Les panneaux manquants ou dégradés seront facturés au prix coûtant et déduit de la caution.

Article 7: Il est également interdit d'apposer des banderoles sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie ainsi qu'en traversée de voirie sans une autorisation expresse et écrite délivrée par le collège communale. Les banderoles ne sont pas fournies par l'administration. En-dehors du domaine privé et de traversées de voirie, seuls cinq endroits de placement sont autorisés sur les supports communaux; à savoir:

au carrefour dit des « Quatre Chemins » à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.  
à la Rampe du Pont – rue Jean Verkruyts à HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU  
au carrefour des rues Pierre Michaux et Pierre Blanche à VIVEGNIS  
au carrefour des rues de Herstal et Devant la Ville à HERMEE  
au pied du Thier des Bruyères à HACCOURT

Les banderoles devront être solidement fixées pour résister aux intempéries.  
L'article 5 est aussi d'application pour le placement de banderoles.

Article 8: Conformément à la loi du 24 juin 2013, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant :  
d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,  
d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

L'application de sanctions administratives ou autres ne porte préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double dans la limite de 350€.

Toutefois pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, le montant de l'amende ne pourra dépasser 175 euros.

Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de 1 an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 1 abstention (celle du groupe ECOLO).

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes qui rappelle que la Région Wallonne refuse l'affichage dans les carrefours car cela peut nuire à la sécurité routière.

Il demande si on a vérifié auprès de la police la conformité de ce règlement, surtout en ce qui concerne le placement des banderoles.

- Monsieur Fillot précise qu'il n'y a pas eu d'avis défavorable de la police puisqu'aucun avis n'a été sollicité.

- Monsieur Bragard explique que la question a été posée à Madame Docteur qui a précisé qu'il n'y avait aucune interdiction dans la législation sur la sécurité routière mais qu'il ne fallait pas empêcher

une bonne visibilité dans les carrefours.

- Monsieur Jehaes demande à ce que soit formellement sollicité un avis auprès des services de police.
- Monsieur Rouffart fait lecture du règlement en précisant que l'autorisation doit être soumise au Collège communal. C'est donc au Collège communal de prendre ses responsabilités.
- Monsieur Fillot déclare que la demande va être faite au service de police.
- Monsieur Jehaes souligne que l'ancien règlement ne prévoyait pas d'endroits précis.

### **Point 9 : PUBLIFIN SCIRL - Assemblée générale extraordinaire du mardi 6 février 2018.**

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 3 janvier 2018 de PUBLIFIN SCIRL annonçant la tenue de son Assemblée générale extraordinaire du mardi 6 février 2018 et dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'arrêté d'improbation des comptes 2015 (ANNEXE 1)
2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015 (ANNEXE 2)
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 (ANNEXE 3)
4. Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (ANNEXES 4 et 5)
5. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13§3 du CDLD (voir ANNEXE 4)
6. Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés (ANNEXES 6 et 7)
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016 (ANNEXE 8)
8. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 (ANNEXE 9)
9. Répartition statutaire (ANNEXE 10)
  - Rémunération du capital
- Distribution d'un dividende exceptionnel
  10. Décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016 (ANNEXE 11)
  11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016 (ANNEXE 11)

Statuant par 21 voix pour et 1 voix contre.

DECIDE

- de marquer son accord sur les points 2, 3, 7, 8, 10 et 11 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN SCIRL.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 1 voix contre (celle du groupe ECOLO).

**Point 10 : A.S.B.L. Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale.**

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 3 décembre 2012 décidant de désigner les 27 représentants à l'assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye telle que modifiée les 29 janvier 2015, 26 février 2015, 17 septembre 2015, 12 novembre 2015, 21 avril 2016 et 26 janvier 2017;

Vu la démission de Monsieur Eric BRIMIOULLE à la date du 18 janvier 2018;

Vu la proposition du groupe CDh faite en séance pour pourvoir à son remplacement;

Vu l'article L1234-2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

de désigner Monsieur Christian BIEMAR, en qualité de représentant du groupe CDh à l'assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye en remplacement de Monsieur Eri BRIMIOULLE.

**Point 11 : TRAVAUX: Economie d'énergie - Remplacement de l'éclairage public rue du Roi Albert à Oupeye et Avenue des Courtils à Haccourt**

Ce point est reporté.

**Point 12 : Règlement de police pour l'aménagement d'un marquage au sol pour interdire le stationnement entre le n°224 et le 228 de la rue du Roi Albert à Oupeye**

LE CONSEIL,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une partie de la voirie régionale N 671 est réservée à l'arrêt et au stationnement de l'entrée sur la commune d'Oupeye (habitation n°344) au rond-point (habitation n°216) ;

Considérant que l'espace séparant les allées de garages des habitations n°224 et 228 n'offre pas la possibilité de stationner un véhicule sans empiéter sur les allées de garages des maisons précitées ;

Considérant que des automobilistes ne tiennent pas compte de cette problématique et empêchent les habitants de des maisons concernées de manœuvrer pour entrer et sortir de leur allée de garage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une bonne visibilité aux conducteurs sortant de leur allée de garage ;

Considérant dès lors que l'interdiction de stationner entre les n°224 et 228, de la rue du Roi Albert, doit être signalée de manière visible par un marquage au sol ;

Statuant à l'unanimité ;

ADOPTE,

#### Article 1er

Rue du Roi Albert :

Le stationnement est interdit entre les allées de garages des habitations situées aux n°224 et 228 de la rue du Roi Albert ;

Cette mesure est matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche blanche tracées sur la chaussée à l'intérieur de la bande réservée actuellement au stationnement, conformément au plan annexé.

#### Article 2

Le présent règlement est soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord 6 à 5000 NAMUR.

### **Point 13 : Règlement de police pour la création d'un emplacement PMR, Quartier Plomteux n°10 (Cité Wéry) à 4684 Haccourt**

LE CONSEIL,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu les difficultés que l'habitant du n°10 rencontre pour se déplacer ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31/01/07 ;

Vu la nouvelle Loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

Arrête :

#### Article 1er

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé quartier Plomteux (Cité Wéry) à 4684 Haccourt (Oupeye) devant le numéro 10, conformément à la photo annexée ;

#### Article 2

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

#### Article 3

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

#### Article 4

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord6 à 5000 NAMUR.

### **Point 14 : Règlement de police pour la création d'un emplacement PMR, rue de l'Europe n°10 à 4683 Vivegnis**

LE CONSEIL,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu les difficultés que l'habitant du n°10 rencontre pour se déplacer ;

Vu l'enquête favorable de l'Inspecteur de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31/01/07 ;

Vu la nouvelle Loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et

L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue de l'Europe à 4683 Vivegnis devant le numéro 10, conformément au plan annexé ;

Article 2

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord6 à 5000 NAMUR.

**Point 15 : Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école Viv'Active.**

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 26 octobre 2017 organisant l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2017-2018;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu la circulaire ministérielle relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année 2017-2018;

Considérant que l'école Viv'Active a atteint pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, au sein de cette école à partir du 22 janvier 2018;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, à l'école Viv'Active à partir du 22 janvier 2018 jusqu'au 30 juin 2018;
- de conférer cet emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

### **Point 16 : Vérification de l'encaisse communale au 29 décembre 2017**

Le conseil,

Vu l'article L1124-42 du code de démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès verbal doit être communiqué au conseil communal ;

Attendu que l'art 1124-42 § 1 al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précise également que lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités compétentes ;

Attendu que l'art.34 1° de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'art.1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation est en l'espèce d'application puisque le directeur financier est également le comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Attendu que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 29 décembre 2017.

Prend acte

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 29 décembre 2017

**Point 17 : Définition du profil Mifid de la commune d'Oupeye**

Le conseil,

Attendu que conformément à l' Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui rentrera en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II »),

Attendu que Belfius Banque et CBC ont catégorisé la commune en tenant compte des critères légaux et ont établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur.

Attendu que la commune a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur «comfort ».

Attendu que La commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide

- de marquer son accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur établi par Belfius Banque et CBC.

- de confirmer que le directeur financier a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur déterminé.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui demande à quoi on s'engage

- Monsieur JEHAES qui voudrait savoir s'il s'agit bien d'une compétence du Conseil Communal car

il s'agit ici plutôt de trésorerie.

### **Point 18 : Environnement- Actions de préventions 2018 - Mandat à Intradel**

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestions des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation de deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir:

- une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire: fourniture d'outils de sensibilisation permettant d'identifier les différentes zones de froid du frigo pour mieux ranger ses denrées alimentaires et ainsi diminuer les risques de gaspillage alimentaire ;
- une action de sensibilisation à la lutte contre les sacs plastiques jetables : fourniture de kits de sacs réutilisables pour fruits et légumes;

Attendu que les coûts liés à ces actions sont supportés au maximum à 60% des dépenses subsidiées et 0,60€ par habitant; 50% de ce montant est destiné aux actions menées par l'Intercommunale et les autres 50% sont destinés aux actions communales;

Attendu que le solde du coût des actions (40%) non subsidiées sera pris en charge par Intradel;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Statuant à l'unanimité;

## DECIDE

- de mandater l'Intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes dans les cadre de la subsidiation relative à l'exercice 2018:
  - action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire : fourniture d'outils de sensibilisation permettant d'identifier les différentes zones de froid au frigo pour mieux ranger ses denrées alimentaires et ainsi diminuer les risques de gaspillage alimentaire
  - action de sensibilisation à la lutte contre les sacs plastics jetables : fourniture de kits de sacs réutilisables pour fruits et légumes
- de mandater l'Intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisations des actions de préventions précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

**Point 19 : Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 953,50 €.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2017 décidant d'octroyer des primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 953,50€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 29 décembre 2017.

**Point 20 : Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 3.431,58 €.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2017 décidant d'octroyer des primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 3.431,58€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 7 décembre 2017.

**Point 21 : Convention d'occupation du Parc du Château par les Archers du Coq Mosan d'Oupeye**

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Jean Albin VALLE représentant le club des Archers du Coq Mosan, dont le siège social est installé rue du Panorama 31 à 4680 Oupeye, d'occuper le parc du Château d'Oupeye tous les mardis et jeudis du 1er avril au 31 octobre 2018 de 17h00 à 20h30;

Attendu que l'octroi du permis d'environnement relatif à l'exploitation d'un stand public de tir à l'arc a été délivré en séance du collège du 12 octobre 2017 sous le n° PE-207-030;

Attendu qu'il y a lieu de rédiger une convention d'occupation renvoyant notamment aux conditions reprises dans le permis d'environnement nommé ci-dessus;

Attendu que cette convention, comme le permis d'environnement, sera conclue pour une durée limitée à 3 ans et tacitement reconductible à la date anniversaire;

Attendu que cette activité n'engendre aucun frais (électricité, eau, etc...) ni entretien spécifique;

Considérant qu'il convient de soutenir cette association ayant pour objectif un but de cohésion sociale;

Considérant, dès lors, que la gratuité pourrait être accordée;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention reprise ci-après :

**CONVENTION D'OCCUPATION REGULIERE DU PARC DU CHATEAU D'OUPEYE  
PAR LES ARCHERS DU COQ MOSAN D'OUPEYE POUR UN STAND DE TIR A L'ARC**

ENTRE :

L'Administration Communale d'Oupeye, représentée par Monsieur **Serge FILLOT, Bourgmestre f.f.** et Monsieur Pierre BLONDEAU, **Directeur général,**

ci-après dénommée « la commune » de première part ;

ET

L'association de fait : **Les Archers du Coq Mosan d'Oupeye**, représenté par Monsieur **WATRIN Georges, Président**, domicilié rue du Tiège 170 à 4680 OUPEYE et Monsieur **Jean Albin VALLE, Secrétaire**, domicilié rue du Panorama 31 à 4680 OUPEYE n°affiliation LFBTA : 407

ci-après dénommé « le preneur » de seconde part ;

ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

## **CONVENTION**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er – Nature et Objet de la convention

La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition par la commune du parc du Château d'Oupeye.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'art. 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.

L'autorisation d'occupation du parc ne sera effective qu'après la signature de la présente par le preneur.

### Article 2 – Destination des lieux

L'espace autorisé (voir plan du permis d'environnement n° PE-207-030) est destiné exclusivement aux activités du Club les Archers du Coq Mosan. (tir à l'arc)

Aucune modification à l'affectation des lieux, ne pourra, en aucun cas, être apportée par le preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit de la commune, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

Il est expressément spécifié qu'en aucun cas, les lieux ne pourront être affectés à l'exercice d'un commerce de détail ou d'activité d'un artisan directement en contact avec le public, même s'ils sont utilisés comme lieux de démonstration, de telle sorte que la présente location n'est et ne pourra être régie par la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

### Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée limitée à 3 ans et tacitement reconductible à la date d'anniversaire de la présente (référence au permis d'environnement n° PE-207-030).

Pour la période du 1er avril au 31 octobre de chaque année à savoir les mardis et jeudi de 17h00 à 20h30 **sous réserve d'occupations communales**. Des occupations supplémentaires peuvent être autorisées durant cette période. Ces occupations supplémentaires feront l'objet d'une demande préalable (minimum 15 jours). Cette demande sera adressée au service de la gestion des salles, rue

des écoles 4 à 4680 Oupeye ou [gestiondesalles@oupeye.be](mailto:gestiondesalles@oupeye.be) La commune donnera son accord quant aux demandes de réservations supplémentaires.

Chaque partie peut mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par pli recommandé à la poste, adressé à l'autre partie.

La faculté de renonciation, pour autant qu'elle ait été notifiée dans les conditions décrites ci-avant, ne pourra donner lieu à aucune indemnité. Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

#### Article 4 – Usage et entretien des lieux

**Le preneur est soumis aux conditions reprises dans le permis d'environnement n° PE 207-030 de Classe 2 , du plan d'occupation, ainsi que son annexe accordé lors du Collège communal du 12 octobre 2017 (3 annexes)**

#### Conditions particulières :

1. L'espace de tir sera balisé et délimité avec 8 barrières nadar et du ruban rubalise rouge et blanc. Ces barrières seront placées durant les occupations. Hors occupations du club, les barrières nadar seront placées et enchaînées le long du mur.
2. Le club s'engage à ne jamais laisser de véhicule motorisé sur le parc. Ceux-ci ne seront présents que durant les phases de chargement et déchargement du matériel utile à la pratique du sport. Par temps humide, il est strictement interdit de circuler avec des véhicules motorisés dans le parc (risque d'embourbement).
3. Les sous-occupations sont interdites.
4. Le preneur qui signe la présente convention sera personnellement responsable des dégâts occasionnés lors de ces occupations.

#### Article 5 – Assurances et responsabilité

Le preneur doit souscrire, en bon père de famille, à toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités et sa qualité de preneur.

Le preneur s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la commune.

L'Administration Communale d'Oupeye décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné aux choses ou aux personnes, dans le cadre des activités ou manifestations organisées dans les espaces publics dont elle est propriétaire.

La commune décline également toute responsabilité pour des dommages causés à des tiers lors de l'activité.

#### Article 6 – Respect de réglementations diverses

La commune attire l'attention du preneur sur les réglementations suivantes, le preneur s'engageant en tout temps à les respecter :

les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique ;  
le règlement sur la protection du travail.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non respect par le

preneur de ces différentes législations.

Article 7 – Litiges

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de VISE.

Fait en 2 exemplaires, à Oupeye, le ...

**La commune d'Oupeye,  
et Le preneur,  
Le Directeur général,**

**L'Echevin des sports  
de la gestion des salles**

**Pierre BLONDEAU**

**Christian BRAGARD**

- d'inviter, les représentants de l'association : club des Archers du Coq Mosan, à signer ladite convention d'occupation , en accord avec le Secrétariat et le Service juridique.

**Point 22 : Avantage en nature 2017 service des sports et gestion de salles - prise de connaissance**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du conseil du 26 juin 2008 donnant délégation au Collège pour octroyer divers subsides en espèces ou en nature conformément aux articles L1122-37 et L1112-32 & 6 du CDLD;

Attendu qu'il convient toutefois que ladite instance donne information des subsides octroyés;

Attendu que la présente information a une incidence financière de moins de 22000€HTVA et que conformément à l'article L1121-40&1,4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

PREND CONNAISSANCE

- des avantages en nature pour l'occupation de la salle de formation ESPACE + pour l'organisation de diverses formations pour l'année 2017 :

- asbl A.L.E. fixé à 150 €
- asbl Basse Meuse Développement fixé à 50€
- asbl Cynorhodon fixé à 50€

-des avantages en nature et subsides sportifs :

- Union cycliste de Seraing : organisation du tour de la Province : 930 € subside en espèce
- Team Natacha : tour de la basse-meuse :385€ subside en espèces, 105€ avantage en nature
- Tour de la Province 25 signaleurs: 135€ subside en espèces au club Team cycliste Hesbay  
25 € subside en espèces au club de Net volley  
250 € subside en espèces au club Wolfs Oupeye  
225€ subside en espèces au club Ten'danse

Sont intervenus :

- Monsieur Rouffart qui demande si l'on répond de manière positive à toutes les demandes reçues ou bien y a-t-il une sélection ?
- Monsieur Bragard répond qu'il n'a pas souvenir d'avoir refusé une demande mais que le montant dépend de l'importance du club, c'est à dire du nombre d'affiliés.
- Monsieur Rouffart demande si Team Natacha a bien demandé 380 € et si l'union cycliste de Seraing en avait demandé 930.
- Monsieur Pâques reformule la question à savoir : quels sont les modalités pratiques d'octroi de ces subsides.

### **Point 23 : Rapport d'activités 2016 - 2017 et plan d'actions 2017 - 2018 du coordinateur Accueil Temps Libre**

LE COLLEGE,

Vu l'obligation par l'ONE d'informer le Conseil communal du rapport d'activités de l'année scolaire 2016 - 2017 et du plan d'actions 2017 - 2018 du coordinateur Accueil Temps Libre;

Vu l'approbation par la CCA en date du 18 décembre 2017 du rapport d'activités et du plan d'actions;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de prendre connaissance du rapport d'activités 2016 - 2017 et du plan d'actions 2017 - 2018 du coordinateur accueil Temps Libre annexé à la présente

**Point 24 : Patrimoine communal: Aliénation d'un excédent de voirie rue Entre-Deux-Ris à Haccourt. Approbation des Compromis de vente.**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment l'article 1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu les sollicitations de l'agent de quartier de Haccourt reléguées auprès du Service du Patrimoine concernant un litige récurrent qui oppose, depuis un certain temps, 2 voisins résidant rue Entre-Deux-Ris aux n° 18 et 21 à Haccourt au sujet entre autre, de l'occupation d'un excédent de voirie sur lequel se trouve une borne d'incendie;

Considérant que pour des raisons de sécurité, l'accès à ladite borne à incendie doit être facilité et que cette dernière doit être la plus visible possible;

Vu l'absence de bornage rendant impossible la délimitation exacte des 2 propriétés et du domaine public;

Attendu néanmoins que la propriété des riverains résidant au n° 18 empiète sur le domaine public et que pour régulariser cette situation, il y a lieu d'inviter ces derniers à faire réaliser un plan de géomètre;

Vu la décision du Collège Communal du 3 mai 2016 notamment d'inviter :

- les riverains à libérer l'espace public où est localisée la borne d'incendie pour des raisons de sécurité;

- les riverains résidant au n°18 à procéder à l'établissement d'un plan de géomètre en vue de régulariser leur situation d'empiètement sur le domaine public;

Vu le plan de géomètre réalisé pour compte des riverains du n° 18 par le Bureau Maréchal et Baudinet daté du 22 août 2016 reprenant notamment les limites de propriété de chacun qui nous a été fourni par le riverain du n°18;

Attendu que les voisins sis au n°21 ont fait valoir leur intérêt à acquérir une partie de

l'excédent de voirie;

Considérant qu'un accord est intervenu entre les parties sur la division de la parcelle et que le Bureau de géomètres Maréchal et Baudinet a été chargé de réaliser les plans des 2 parcelles à céder;

Vu la décision du Collège Communal du 20 juillet 2017 notamment de marquer son accord sur le plan provisoire d'emprises tel que réalisé;

Vu le plan de mesurage et de bornage définitif dressé le 31 juillet 2017 par le Bureau de géomètres Maréchal et Baudinet reprenant sous liserés rose et vert l'excédent de voirie à déclasser d'une contenance totale de 36,10m<sup>2</sup> ;

Considérant que suivant le plan de géomètre, il appert que les riverains du n°21 occupent également une petite portion du domaine public;

Attendu qu'en vue de régulariser leur situation respective, les 2 propriétaires souhaitent acquérir une portion du domaine public délimité sous liseré rose (22,64m<sup>2</sup>) et vert (13,46m<sup>2</sup>) au plan de géomètre;

Attendu que les équipements des concessionnaires de voirie (borne à incendie, chambre de visite,...) sont exclus des zones reprises sous liserés rose et vert au plan de géomètre en préservant ainsi l'accès et toutes interventions éventuelles;

Considérant néanmoins, que cet espace pourrait être mis à disposition des riverains afin de soulager les services techniques de son entretien régulier;

Vu sa décision du 23 novembre 2017 notamment de marquer son accord sur le principe de désaffectation d'un excédent de voirie, d'une superficie de 36,10m<sup>2</sup>, situé rue Entre-Deux-Ris à Haccourt selon le plan établi en date du 31 août 2017 par le Bureau de géomètres Maréchal et Baudinet de Dalhem;

Vu la décision du Collège Communal du 9 mars 2017 :

- d'adopter la décision de principe de vente d'un excédent de voirie situé rue Entre-Deux-Ris à Haccourt.
- de fixer le prix de vente à 130€/m<sup>2</sup>.
- de porter à charge du ou des acquéreur(s) potentiels l'ensemble des frais inhérents à la

vente (en ce compris le cas échéant les frais relatifs à la mission du géomètre-expert en charge de fixer la limite de partage de l'excédent de voirie).

- d'informer :

\* Monsieur et Madame BUDIN-MICHAUX de la présente décision et de les inviter d'une part à marquer leur accord sur le prix de vente fixé par le Collège Communal et d'autre part à finaliser leur plan de géomètre;

\* Monsieur et Madame DUVAL-BERGER de la présente décision, de les inviter à nous faire part de leurs intentions et le cas échéant à marquer leur accord sur le prix de vente fixé par le Collège Communal, à fournir un plan de géomètre reprenant la partie de l'excédent de voirie qu'ils convoitent d'acquérir endéans un délai d'un mois à dater du lendemain de l'envoi dudit courrier.

- d'instruire la procédure de déclassement;

Considérant que Monsieur et Madame BUDIN-MICHAUX ont marqué leur accord sur les conditions de vente fixées par le Collège communal ;

Considérant encore que Monsieur et Madame DUVAL-BERGER, suite à notre courrier daté du 23 mai 2016, ont confirmé leur volonté d'acquérir une partie de l'excédent de voirie et qu'ils ont également accepté ces mêmes conditions ;

Attendu que l'ensemble des frais inhérents à la présente vente sera entièrement à charge des acquéreurs;

Vu l'estimation réalisée par l'Etude de Maître BOZET en date du 30 novembre 2017 fixant le prix des terrains à bâtir sur la Commune d'Oupeye entre 55 et 145 €/m<sup>2</sup>;

Considérant encore que ces 2 terrains sont petits et que les frais d'actes sont relativement importants pour une superficie aussi réduite;

Considérant que la commune n'en a aucune utilité et qu'il est dans son intérêt de s'en défaire;

Attendu que le montant respectif des ventes s'élèvera à 2.943,20€ et 1.749,80€ pour un montant total de 4.693€ (à 130 euros/m<sup>2</sup>);

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ces accords de vente avec les différents candidats acquéreurs dans des compromis en bonne et due forme ;

Considérant que le produit de ces ventes sera versé à l'article 124/761-58 du budget extraordinaire 2018;

Attendu que la présente délibération a une incidence de moins de 22.000,00€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- de marquer son accord sur les compromis de vente ci-annexés.
- de charger le collège des modalités pratiques de signature.
- de mandater de Notaire Nathalie BOZET en vue de procéder à la passation des actes authentiques.

**Point 25 : Patrimoine Communal: Emprise à réaliser sur la parcelle cadastrée section A n°762 G2 sise rue Jacquet à Heure-le-Romain - Régularisation.**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L3121-1 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu la délibération du Collège Echevinal datée du 3 juin 2009 relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme rue Jacquet à Heure-le-Romain imposant notamment une cession d'emprise portant sur une bande de terrain située à l'avant de la parcelle et actuellement cadastrée section 7A n°762 G2 ;

Considérant que les démarches administratives n'ont pas été menées à leur terme à cette époque en vue d'acquérir ladite emprise;

Considérant que dans les faits, l'accotement est matérialisé sur le morceau de terrain faisant l'objet de l'emprise ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, de la parcelle cadastrée section 7A n°762 G2;

Considérant que la propriétaire, Madame Sylvie COLLARD 16, rue Jacquet à Heure-le-Romain a marqué son accord sur la présente cession à titre gratuit ;

Vu à cet effet la promesse de cession signée par l'intéressée en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant que les frais d'acte résultant de cette acquisition seront pris en charge par la Commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée section 7A n°762 G2 (22m²) sise rue Jacquet à Heure-le-Romain, appartenant à Madame Sylvie COLLARD 16, Rue Jacquet à 4682 Heure-Le-Romain, en vue d'être incorporée dans le domaine public communal.

- de prendre en charge les frais d'acte résultant de cette acquisition.

- de charger le SPW – DGT - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège d'établir les actes relatifs à l'acquisition de la parcelle cadastrée section 7A n° 762 G2.

**Point 26 : Ouverture et création d'une nouvelle voirie communale en lien avec la Voie de Messe à HERMEE - relative à la demande de permis d'urbanisation de DOMESPACE**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et 15;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L 1122-30 de ce code ;

Vu la demande introduite le 20/04/2017 par la SPRL DOMESPACE de Seraing en vue de la d'un lotissement de 11 lots impliquant l'ouverture d'une nouvelle voirie qui sera incorporée dans le domaine public sur les parcelles cadastrées 5ème division section B n°126c2, 126d2, 124k et 126g;

Vu le plan de délimitation dressé par le Géomètre CRISODARO en date du 25/08/2017 et le schéma général des voiries repris sous la numérotation F3/3 dressés en date du 15/04/2017 par l'architecte AGNELLO joints à la demande ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté , de tranquillité, de convivialité et de commodité ;

Vu la demande du Collège Communal du 30 novembre 2017 de soumettre à notre Autorité, le dossier de création de voirie ainsi que les résultats de l'enquête publique ;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W du 26/11/1987;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique dans le respect des modalités reprises aux articles 24 et suivant du décret voirie du 6/02/2014 et des articles 330 et suivant du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 10/11/2017 joint en annexe constatant le dépôt de 24 réclamations individuelles ou co-signées;

Considérant les principales remarques émises lors de l'enquête :

- en ce qui concerne plus particulièrement la voirie
  - le stationnement insuffisant pour les constructions nouvelles et le quartier (problèmes existants)
  - le problème engendré par le casse-vitesse actuel à hauteur du projet
  - les problèmes de sécurité liés à l'augmentation du trafic
  - le déplacement de l'arrêt de bus
  - les problèmes d'égouttage
- en ce qui concerne le projet d'urbanisation :
  - la densité trop importante
  - la hauteur des bâtiments

- les matériaux choisis
- les nuisances des travaux
- la disparition d'un coin de verdure
- les pertes d'ensoleillement
- le respect des limites et clôtures mitoyennes
- le respect de l'écoulement naturel des eaux

Considérant qu'indépendamment du fait que le quota des 25 réclamations n'a pas été atteint, une réunion de concertation a été organisée afin de permettre aux riverains d'apporter des précisions aux questions soulevées durant l'enquête; que cette réunion de concertation s'est tenue le 20/11/2017 dans le respect de l'article 25 du décret voirie du 06/02/2014 ;

Vu le rapport de la réunion de concertation du 20/11/2017 ;

Vu le mail envoyé le 21/11/2017 par un des participants à la réunion de concertation et traitant des orages;

Considérant qu'en ce qui concerne la nouvelle voirie, celle-ci permet d'urbaniser les parcelles situées entre la Voie de Messe et la rue Devant-la-Ville; que son aménagement en cul de sac n'est pas définitif; qu'elle devra être prolongée lors de l'urbanisation des terrains voisins;

Considérant cependant que cette voirie ne pourra devenir, à terme, une voirie de liaison; qu'elle restera affectée à la circulation locale;

Considérant qu'en ce qui concerne les réclamations portant sur le stationnement jugé insuffisant, le projet permettra, sur terrain privé, le stationnement de 2 véhicules par logement;

Considérant que le projet est situé au centre du village de Hermée, à proximité immédiate d'équipements communautaires et de commerces; que le terrain est situé le long d'un d'arrêt de bus de la ligne 76, à 100 mètres du terminus de la ligne 7;

Considérant que le projet annonce 13 places de stationnement collectif groupé;

Considérant que cette offre en stationnement paraît suffisante dans un centre de village bien desservi; que les zones de parage devront être accessibles aux visiteurs et aux habitants du quartier;

Considérant cependant que le dossier technique de la voirie ne mentionne qu'une zone de parcage de 4 emplacements et 5 emplacements le long de la voirie;

Considérant de plus que la zone de stationnement cartographiée sur le plan d'option architecture d'ensemble sous les intitulés "voirie à rétrocéder" et "zone verte publique à rétrocéder" n'est pas reprise sur le plan de délimitation dressé par le Géomètre CRISODARO daté du 25/08/2017 qui a fait partie du dossier soumis à l'enquête publique;

Considérant que pour assurer la création et la réalisation des zones de stationnement public suffisant, celles-ci doivent être incorporées dans la superficie d'emprise à céder à la commune d'Oupeye; que leur aménagement sera à charge du lotisseur;

Considérant que la seconde poche de stationnement devrait être située près de la Voie de Messe afin de répondre à la demande des riverains; qu'elle doit pouvoir accueillir le stationnement d'au moins 4 véhicules ; que cette zone de stationnement devrait être accessible par la nouvelle voirie et être implantée dans la zone de cours et jardin située entre la nouvelle voirie et la zone réservée à l'immeuble à appartements;

Considérant également que les plans qui nous sont présentés laissent apparaître des canalisations (bassin d'orage) en servitude de terrain privé; que ces canalisations doivent être implantées uniquement sous les zones qui seront reprise en domaine public;

Considérant que le plan d'emprise du géomètre ainsi que les plans du permis d'urbanisation doivent être modifiés et être soumis à enquête publique avant de nous être représentés;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er

De prendre connaissance :

- du résultat de l'enquête publique réalisée du 10/10/2017 au 10/11/2017 ;

Article 2

de refuser l'ouverture d'une nouvelle voirie communale par l'usage public telle que reprise sur le plan de délimitation levé et dressé par le Géomètre CRISODARO en date du 25/08/2017

Article 3

De transmettre la présente délibération ainsi que les documents relatifs à l'enquête publique à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la DGO4 Liège,

#### Article 4

De charger le Collège d'informer le demandeur et les propriétaires riverains de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai, durant 15 jours.

Voies de recours auprès du Gouvernement : (art 18, 19 et 20 du décret voiries)

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit,

le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie

sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la

demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de

la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Le Gouvernement peut préciser les formes du recours.

Est intervenu :

- Madame Lombardo qui explique qu'après la tenue de la Commission communale, il est proposé de refuser l'ouverture de voirie et de solliciter des plans modifiés.

### **Point 27 : Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg)**

LE CONSEIL,

Vu l'amendement déposé conjointement par Monsieur Rouffart et Madame Lombardo relatif à la nécessité de ne pas limiter à 90 logements par an le nombre de permis;

Statuant par 21 voix pour et 1 voix contre,

## DECIDE

- d'ajouter dans le dispositif de la délibération la remarque suivante : "le nombre de 90 nouveaux logements à développer pendant les 20 prochaines années n'est pas réaliste. Celui-ci sera fonction des objectifs de développement repris dans le schéma d'orientation territoriale d'Oupeye. D'où l'importance de conserver une autonomie communale pour ne pas perdre de vue son projet territoriale."

- de modifier la première remarque comme suit : "la nécessité de rappeler les enjeux prioritaires que sont la reconversion du site de Chertal et la liaison Ravel longeant directement la Meuse et non le Canal Albert".

Cet amendement a été pris par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 1 voix contre (celle du groupe ECOLO).

---

LE CONSEIL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le 27 février 2015 le Conseil d'Administration de l'ASBL Liège Métropole - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège (ci-après Liège Métropole) a décidé de confier au bureau PLURIS SCRL le marché de services relatif à l'élaboration d'un schéma de développement territorial de l'Arrondissement de Liège ;

Attendu que le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège et le projet de territoire qu'il propose a été soumis à l'avis circonstancié des Collèges communaux des villes et communes de l'Arrondissement de Liège ;

Vu la décision du 24 février 2017 du Conseil d'Administration de Liège Métropole, prise sur la base des avis favorables transmis par l'ensemble de collèges communaux de l'Arrondissement de Liège, par laquelle il décide d'approuver le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège et le projet de territoire qu'il porte en son sein ;

Attendu que ce schéma n'a pas intégré les modifications sollicitées par notre Collège communal le 26 janvier 2017 notamment en ce qui concerne les zones de mutabilité, les zones de levier et les zones de diffus urbain ;

Attendu que le projet de territoire proposé tente de constituer pour l'horizon 2035 une stratégie de développement globale, cohérente et équilibrée du territoire de l'arrondissement et une structuration spatiale de ce dernier ;

Attendu que le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège met en avant 11 enjeux de développement, qui constituent le socle de son projet de territoire :

Enjeu 1. Renforcement de l'attractivité métropolitaine tant au niveau régional qu'eurégional

Enjeu 2. Structuration de la métropole via une politique des pôles et noyaux existants

Enjeu 3. Création et adaptation cohérente des logements en fonction des besoins

Enjeu 4. Soutien à l'emploi productif et à l'économie marchande

Enjeu 5. Développement raisonné de l'activité commerciale

Enjeu 6. Mise en place d'une politique de mobilité hiérarchisée et pacifiée valorisant la complémentarité des modes

Enjeu 7. Préservation des diversités paysagères

Enjeu 8. Amplification de l'agriculture tant rurale qu'urbaine

Enjeu 9. Valorisation touristique et culturelle

Enjeu 10. Conciliation du développement urbanistique et des défis environnementaux

Enjeu 11. Promotion d'une gouvernance supra-locale

Attendu que le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège contient les éléments suivants qui constituent le projet de territoire qu'il porte :

- 4 ambitions territoriales chiffrées à l'échelle de l'arrondissement en matière de répartition du logement (+ 45.000 logements à répartir : + 15.000 Ville de Liège + 15.000 1ère couronne + 15.000 2ème couronne), de limitation du développement commercial (autoriser à l'horizon 2035 maximum 85.000 m<sup>2</sup> nouveaux), de recyclage des zones d'activités économiques désaffectées (réaffecter 30 ha par an) et de développement de l'agriculture alternative et des circuits courts (y dédier 100 ha nouveaux par an de terres agricoles)

- une carte des vocations territoriales qui établit une différenciation spatiale afin de valoriser davantage les ressources multiples et complémentaires du territoire de l'arrondissement, et ce sur base d'une hypothèse de gestion volontariste de celui-ci

- l'identification des zones d'enjeux du territoire de l'arrondissement et les recommandations de développement territoriales qui y sont reliées : les quartiers de gare, les couloirs de mutabilité, les grandes zones leviers, le diffus urbain et une zone thématique globale «

Tourisme, modes doux, agriculture alternative » ;

Considérant cependant qu'il importe de réaffirmer le rôle décisionnel des communes en matière d'aménagement du territoire car la limitation du droit des objectifs ne sont pas réalistes ; qu'il sera difficile de freiner l'urbanisation par un quota annuel de 90 logements dans les zones adéquates du plan de secteur;

Considérant que notre commune dispose encore de 364 ha de terrain en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural et 61 ha en ZACC ; que les densités proposées dans notre SOTO, approuvé en septembre 2017, se basent sur une intégration des projets dans les quartiers existants et que la structure territoriale du SOTO prévaudra en cas de divergences de vues;

Considérant qu'une évaluation régulière des ambitions territoriales et de leurs réalisations, au minimum tous les trois ans, portées par le schéma sera réalisée au regard de l'évolution concrète de la situation des villes et communes de l'arrondissement et aussi des perspectives statistiques pertinentes ;

Considérant que le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège doit être mis en lien avec le Schéma provincial de développement territorial / Plan provincial de Mobilité, en cours d'élaboration, ainsi qu'avec le Plan Urbain de Mobilité (PUM), dont l'actualisation est annoncée ;

Considérant que notre commune ne doit pas être lésée dans les liaisons vers la métropole et dans le maillage d'un réseau en transport en commun ;

Considérant qu'une liaison RAVeL entre Namur et Maastricht longeant directement la Meuse à hauteur du site de Chertal reste plus valorisante que la traversée actuelle des zones industrielles le long du canal;

Considérant cependant la nécessité de favoriser un développement harmonieux et concerté du territoire de l'Arrondissement de Liège ;

Statuant par 21 voix pour et 1 voix contre.

DECIDE

d'approuver le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) et d'y adhérer moyennant les remarques suivantes :

- le nombre de 90 nouveaux logements à développer pendant les 20 prochaines années n'est pas réaliste. Celui-ci sera fonction des objectifs de développement repris dans le schéma d'orientation territoriale d'Oupeye. D'où l'importance de conserver une autonomie

- communale pour ne pas perdre de vue son projet territoriale.
- la nécessité de rappeler les enjeux prioritaires que sont la reconversion du site de Chertal et la liaison Ravel longeant directement la Meuse et non le Canal Albert".
  - la nécessité de densifier les zones centrales des petites communes, qui sont les mieux équipées en commerces de proximité, en infrastructure ou en équipement communautaires afin d'éviter leur dégradation
  - la nécessité d'améliorer la desserte des transports en commun entre la métropole et la seconde couronne qui doit être une priorité de l'arrondissement

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 1 abstention (celle du groupe ECOLO).

Sont intervenus :

- Monsieur Rouffart qui revient sur le problème des quotas annuels des permis de bâtir. Il demande si cela figure toujours dans le texte proposé.
  - Madame Lombardo répond par l'affirmative mais souligne que le schéma n'est pas contraignant.
  - Monsieur Rouffart se demande s'il ne faudrait pas être plus précis et indiquer que l'on ne peut marquer son accord sur la limitation de 90 permis annuels.
  - Madame Lombardo explique que l'on ne suivra pas la densité, c'est ce que nous voulons dire en rappelant l'importance de conserver une autonomie communale dans le développement du territoire. Mais je souscris pleinement à votre proposition.
  - Monsieur Jehaes rappelle que ces densités ne sont pas des quotas mais des orientations. 2 types de travaux étaient en cours lorsque l'on a approuvé le SOTO; à savoir le schéma de développement de l'arrondissement ainsi que celui de la province de Liège.
- Pour Monsieur Jehaes l'échelle la plus pertinente au niveau territoriale est l'arrondissement. Il y a toujours eu une concurrence entre les territoires. On vider la ville pour sa périphérie. On est entré dans une logique individuelle qui amène des problèmes de mobilité. La deuxième couronne continue à se développer et à manger du territoire. Ce qui est présenté par Liège Métropole avec ce schéma a donc une certaine logique et est une solution médiane. Il y a un large consensus de scientifiques liégeois qui disent que si on ne fait rien, on va à la catastrophe. Il cite des chiffres d'évolution du nombre de logements dans la 2ème couronne. Entre 1996 et 2001, la progression était de 90 logements par an. Entre 2008 et 2013 on était à 100 logements par an. La proposition ne fait donc rien d'autre que de revenir à ce que l'on connaissait en 2000. Il rappelle encore que LEM propose aussi d'avoir une agence de développement territoriale chargée d'avoir un suivi de cette évolution.
- Monsieur Rouffart rappelle qu'il a toujours été contre le quota. Il y a aussi des densités dans le SOTO, c'est d'abord aux Oupéyens de décider de ces évolutions. Si la Région Wallonne veut imposer des quotas, elle n'a qu'à le faire de manière légale.
  - Monsieur Jehaes souligne encore que l'échelle pertinente c'est l'arrondissement.
  - Madame Lombardo précise que l'on ne veut pas pénaliser les Oupéyens. On peut donc remettre l'avis du Collège de Janvier 2017 dans la délibération.

### **Point 28 : Achat d'un véhicule pour la voirie - approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles

L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Attendu que le service de la voirie dispose d'une camionnette de marque Mitsubishi et qu'au vu de son état de vétusté actuel, il serait indispensable de procéder à son remplacement par un véhicule de même type ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° MP/PHM/FDP/18-05 relatif au marché "Achat d'un véhicule pour le service de la voirie" établi par nos services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 136/743-52, n° de projet 20180007 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/PHM/FDP/18-05 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule pour le service de la voirie", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Point 29 : Achat de matériel technique - approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'état de vétusté très avancé de certains conteneurs affectés à l'enlèvement des encombrants et déchets divers au sein du service de la voirie ;

Considérant qu'il est impératif de procéder au remplacement de trois d'entre eux ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° MP/PHM/FDP/18-03 relatif au marché "Achat de matériel technique" établi par nos services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 31.049,59 hors TVA ou € 37.570,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 138/744-51, n° de projet (20180009) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/PHM/FDP/18-03 et le montant estimé du marché "Achat de matériel technique", établis par nos services.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 31.049,59 hors TVA ou € 37.570,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Point 30 : Déclassement d'une tondeuse de marque Sabo en vue d'un avantage en nature octroyé à la RCA**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1122-37;

Attendu que les Services techniques n'éprouvent plus la nécessité de recourir à la tondeuse SABO acquise le 13 juin 1997 pour un montant de 37.178,95 € TTC ;

Considérant qu'il est notable de spécifier que cette tondeuse ne comptabilise que 1.750 heures de fonctionnellement ; chiffre particulièrement peu significatif au vu de l'âge de l'outil ;

Attendu que cette dernière considération abonde dans le sens d'un usage plus que marginal de cet outil par nos Services ;

Attendu, toutefois, que la RCA d'Oupeye est désireuse de pouvoir recourir en toute autonomie à ce matériel pour la tonde des terrains du Centre Sportif de Haccourt ;

Attendu qu'à cette fin, ledit matériel a été remis en parfait état par notre atelier de mécanique ;

Attendu que la valeur comptable dudit matériel est nulle ;

Attendu que l'avantage en nature dont il est présentement question est inférieur à 22.000 € ;

Vu l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Attendu que l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé ;

Statuant à l'unanimité;

- de déclasser la tondeuse dont question ;
- d'octroyer cet avantage en nature à la Régie Communale Autonome d'Oupeye.

**Point 31 : Bibliothèque d'Oupeye : réparation de la toiture et réfection des corniches (Référence : SMP/AC/LJ/2018-006) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Attendu que les sous-couches de la toiture de la bibliothèque d'Oupeye ont subi des dommages suite à des infiltrations d'eau provenant de cette dernière ;

Attendu qu'après l'état des lieux réalisé par les Techniciens communaux, il ressort qu'il convient de mettre à neuf l'entièreté des corniches et de réparer localement la toiture qui demeure en relativement bon état ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AC/LJ/2018-006 relatif au marché "Bibliothèque d'Oupeye : réparation de la toiture et réfection des corniches" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 22.075,00 hors TVA ou € 26.710,75, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 767/724-60 (n° de projet 20180049) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/LJ/2018-006 et le montant estimé du marché "Bibliothèque d'Oupeye : réparations de la toiture et réfection des corniches", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 22.075,00 hors TVA ou € 26.710,75, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 767/724-60 (n° de projet 20180049).

Sont intervenus :

- Mademoiselle Stockmans qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

- Monsieur Rouffart qui a posé une question en Commission mais n'a pas reçu de réponse. Il rappelle que le rez-de-chaussée de l'immeuble est occupé par la Commune d'Oupeye. Il souhaite savoir si la partie concernée par les travaux est exclue de la copropriété.

- Monsieur le Directeur général répond par l'affirmative.

### **Point 32 : Aménagement cycliste et piétons du pont de Hermalle - Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet de liaison souterraine ALEGRO (Elia) ;

Vu, à cet égard, la convention d'accord transactionnel du 20 juillet 2016 ;

Attendu que cette convention fait état d'une charge urbanistique de 200.000 € en vue d'améliorer "le cadre de vie des quartiers se situant à proximité directe de la zone de réservation de la liaison souterraine concernée" ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° SMP/AA/DS/18-01 relatif au marché "Aménagement cycliste et piéton du pont de Hermalle (charges urba Elia)" établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 147.002,10 hors TVA ou € 177.872,54, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au à l'article 421/731-60 (n° 20180017) de projet du budget extraordinaire 2018;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure (égale) à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/DS/18-01 et le montant estimé du marché "Aménagement cycliste et piéton du pont de Hermalle (charges urba Elia)", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

€ 147.002,10 hors TVA ou € 177.872,54, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Est intervenu :

- Monsieur Jehaes qui rappelle qu'il y avait eu des remarques du GRACQ pour le dossier de réfection de l'autre coté de la rampe du pont.
- Afin d'être sûr que ça fonctionne bien, il demande à ce que les plans soient validés par ladite association.

### **Point 33 : Réfection de trottoirs rue de la Digue à Vivegnis - Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le projet de liaison souterraine ALEGRO (Elia) ;

Vu, à cet égard, la convention d'accord transactionnel du 20 juillet 2016 ;

Attendu que cette convention fait état d'une charge urbanistique de 200.000 € en vue d'améliorer "le cadre de vie des quartiers se situant à proximité directe de la zone de réservation de la liaison

souterraine concernée” dont question ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° SMP/GH/DS/18-02 relatif au marché “Réfection de trottoirs rue de la Digue à Vivegnis (tarmac)” établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 66.494,65 hors TVA ou € 80.458,53, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180018) du budget extraordinaire 2018 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure (égale) à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/GH/DS/18-02 et le montant estimé du marché “Réfection de trottoirs rue de la Digue à Vivegnis (tarmac)”, établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 66.494,65 hors TVA ou € 80.458,53, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Point 34 : Installation d'une climatisation - Phase 3 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que certains bureaux administratifs de Haccourt et du hall technique ont été équipés d'un système de climatisation fixe en 2016 et 2017 ;

Considérant qu'il convient d'en équiper les autres bureaux du plateau ainsi que les bureaux de l'ancien bâtiment administratif ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/EV/MV/18-004 relatif au marché "Installation d'une climatisation - Phase 3" établi par le Service des Travaux en commaboration avec le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 50.295,00 hors TVA ou € 60.856,95, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20180001);

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/EV/MV/18-004 et le montant estimé du marché "Installation d'une climatisation - Phase 3", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 50.295,00 hors TVA ou € 60.856,95, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

### **Point 35 : Réponses aux questions orales**

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente.

**Réponse à la question de Monsieur Rouffart qui constate que le restaurant l'écailler n'est plus situé place J. Hubin. Nous avons une convention avec ce restaurateur. Celle-ci a été dénoncée ? il n'a pas vu sur le site de la Commune d'Oupeye qu'on sollicitait d'autres personnes pour venir sur la place. Il s'agissait donc bien d'accueillir une personne précise.**

Madame Lombardo répond dans les termes suivants :

"Une convention d'occupation du domaine public place J. Hubin a été adoptée par le Conseil communal du 23 octobre 2008. La durée de celle-ci était fixée à 5 ans et est donc venue à échéance après les fêtes de fin d'année 2012.

La redevance d'occupation fixée à 1200 € pendant 5 ans avait pour but de couvrir le montant des travaux de raccordement qui devaient être réalisés par la commune.

Cette convention quinquennale n'a pas été reconduite. 6000€ ont été versé par la Société Pasta et Cannella de 2008 à 2012.

En février 2013, le Conseil communal a adopté une convention-type de mise à disposition de la place J. Hubin. Le prix y est fixé à 15 € par jour en référence au règlement redevance sur toute occupation d'emplacements sur les marchés publics ou sur le domaine public en dehors des marchés publics.

Préalablement, une convention de mise à disposition de la place J. Hubin par le CPAS à la commune avait été adopté en juin 2012.

A partir de 2013, une convention d'occupation a donc été conclue annuellement. Le montant de la redevance a varié en fonction du nombre de jours d'occupation comme suit :

2013 : 55 jours : 825 €

2014 : 60 jours : 900 €

2015 : 58 jours : 870 €

2016 : 60 jours : 900 €

Soit un total sur 4 ans de 3 495 €

Madame Lombardo ajoute qu'il n'y a jamais été fait de publicité pour l'occupation du domaine public et donc pas non plus pour la place J. Hubin"

Monsieur Rouffart rappelle qu'ici il s'agit d'un but commercial. Une ASBL va payer le même montant qu'une société commerciale. Par exemple Oupeye en fête. Il note encore que ce commerçant a bénéficié d'une réduction substantielle après les 5 premières années. Il n'est pas satisfait par cette façon de faire.

**Réponse à la question de Madame Henquet qui relate les plaintes des Hermalien concernant des nuisances suite à de la fumée, il s'agirait de voleurs sur le site de Chertal qui feraient brûler des gaines de cuivre. La Commune compte-t-elle prendre des mesures ?**

Monsieur Fillot répond dans les termes suivants :

Monsieur Fillot rappelle qu'il avait convoqué une réunion il y a quelques mois avec l'ensemble des protagonistes (Police, Parquet, commune, Arcelor ...)

La question posée à Arcelor était de savoir s'il était bien normal que ce soit la police et donc des fonds publics qui s'occupent de la gestion d'un site privé. Arcelor a installé des caméras et recourt à une société de gardiennage. L'intervention est cependant extrêmement difficile car les malfrats n'attendent pas l'arrivée des surveillants. Il s'agit du grand banditisme et même de banditisme international. Ils opèrent en effet, dans différents sites européens.

Il rappelle que l'intervention de nuit sur ce site très vaste et dangereux pose des problèmes de sécurité pour les patrouilles. La tactique de la police est donc de les intercepter à la sortie du site avec leur butin.

**Réponse à la question de Madame Thomassen qui constate que rue de l'état à Houtain, un riverain fait un stock de palettes devant chez lui. La Commune peut-elle intervenir ?**

Monsieur Fillot répond dans les termes suivants :

Il a été demandé aux services de Police de vérifier la situation.

L'inspecteur DELHOFF signale que l'habitant du 52 rue de l'Etat, à savoir Monsieur DUBOIS, stocke effectivement une quarantaine de palettes sur son terrain devant son domicile. Monsieur DUBOIS a expliqué qu'il avait récupéré ce stock lors de l'ouverture du nouveau Lidt et aimerait s'en servir pour en faire une palissade.

Monsieur DUBOIS a été mis en demeure de stocker ses palettes à l'arrière de son habitation afin qu'elles ne soient plus visibles de la voie publique. L'intéressé devait s'exécuter dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, le stockage de bois n'est soumis à permis d'environnement (classe 3) qu'au-dessus d'une quantité de 50m<sup>3</sup>.

**Réponse à la question de Monsieur Pâques qui répercute la plainte des habitants rue A. de Taeye quant à la circulation. Quelle mesure comptez-vous prendre pour fluidifier celle-ci et comment réduire les nuisances ?**

Madame Lombardo répond dans les termes suivants :

L'augmentation du trafic dans cette rue est liée à l'installation du terrain de football. Cela concerne les jours de match et les heures d'entraînement.

Une visite sur place avec Mme DOCTEUR du service SPW le 3/02/2017 a confirmé les conclusions de la cellule mobilité : la voirie est étroite et rend le stationnement légal difficile.

Pour les problèmes de vitesse, la pose d'un coussin berlinois est théoriquement possible mais la présence de nombreuses sorties de garages rend la mesure inapplicable. Il ne faut pas oublier non plus que les personnes qui ont devant chez eux ce type d'aménagement ralentisseur demandent son retrait en raison des nuisances (bruit freins et moteurs, vibration dans les maisons,...).

La jonction rue de Taye- rue du Chêne a aussi fait l'objet de la visite : un miroir avait été installé et les riverains demandaient l'installation d'un second. Ce type d'installation est fortement déconseillé : l'image renvoyée par le miroir étant déformée et pouvant induire les conducteur en erreur.

C'est un marquage au sol des 2 côté de la voirie pour rappeler l'interdiction de stationner à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale.

Le point a été repris dans les problèmes à étudier dans le cadre de l'actualisation du plan de mobilité.

L'urbanisation des terrains du quartier (Dolhainchamps) est toujours d'actualité. L'aménagement du quartier permettra de dévier la circulation liée au club de football par les rues voisines."

Monsieur Pâques demande si le coussin berlinois est vraiment adéquat.

### **Réponse à la question de Monsieur Pâques qui souhaite savoir comment sont relayées les activités d'Oupeye et de la Basse-Meuse à la Maison du Tourisme de Liège ?**

Monsieur Ernoux répond dans les termes suivants :

"Pour faire publier des événements dans l'agenda de la Maison du Tourisme du pays de Liège, il y a trois voies possibles (et il n'est pas interdit de les envoyer aux différents pour insister sur son événement) :

1. Remplir un formulaire en ligne disponible sur le site agenda.liege.be (souhaité par la MT)
2. Adresser un courrier d'annonce à la rédaction : Office du Tourisme, halle aux viandes – rue de la Boucherie, 4 à 4000 Liège
3. Informer par mail (trace écrite) le service des Relations publiques de la Commune en lui demandant de relayer les informations vers la Maison du Tourisme.

Pour rappel, c'est suite à la décision du Gouvernement wallon que notre Commune a été invitée à intégrer une autre Maison du Tourisme, celle de la Basse-Meuse étant dissoute. Il est à signaler que notre participation à celle-ci est gratuite et qu'il nous en aurait coûté 80 cents/habitant si nous avions rejoint Herve.

A ce sujet, il semble plus cohérent et géographiquement logique d'être intégré dans une structure touristique longeant la Meuse et le Canal. La Commune a plus de points communs avec ses différents partenaires liégeois qu'avec les caractéristiques du Plateau de Herve...

Après un an de fonctionnement, la collaboration, même si elle différente, nous satisfait amplement, d'autant qu'elle est gratuite. Ainsi, je peux vous annoncer que nous disposerons de la couverture de l'agenda pour la Fête de la Coquille et le Printemps du Tourisme sans oublier les impressions gratuites des programmes de la Fête et d'autres activités."

### **Réponse à la question de Monsieur Pâques qui, dans le cadre des projets prévus sur le site de l'ancien Sartel souhaite savoir si le Collège est saisi d'une demande quelconque ?**

Madame Lombardo répond dans les termes suivants :

"A ce stade du projet, la commercialisation n'est pas encore entrée dans une phase active.

La démolition est achevée, il demeure néanmoins une poche de pollution résiduelle qui devra être traitée début de cette année dans le cadre d'un nouveau marché public. Elle concerne des terres polluées par la fuite d'une ancienne citerne à Mazout.

La réalisation de la voirie et des équipements est actuellement en cours. Le site devrait être commercialisable fin de cette année.

Les prix définitifs devraient nous être transmis par la SPI avant l'été.

L'objectif est d'installer dans cette zone des PME et des artisans locaux.

La SPI nous confirme que plusieurs candidats potentiels ont manifesté leur intérêt pour le site susceptible d'accueillir entre 10 et 15 structures.

Des échanges réguliers existent entre notre administration et la SPI pour apporter des informations aussi précises que possibles aux candidats potentiels. Néanmoins, à ce stade, aucune demande officielle n'a été portée à connaissance de notre collègue.

Nous ne manquerons pas de vous informer lorsque la commercialisation entrera dans une phase active, que les prix seront définis par la SPI et que des projets concrets justifieront l'instruction d'un permis."

**Réponse à la question de Monsieur Jehaes qui évoque la suppression des panneaux d'affichage. Il indique que le Collège propose 2 alternatives dont celle de mettre à disposition des groupements des panneaux préfabriqués. Il se demande si cela est bien conforme au RGP. Il attire l'attention sur les banderoles qui sont situées dans les carrefours et qui ne sont pas réglementaires. Si vous empêchez les particuliers d'afficher dans les carrefours, vous devez également vous l'interdire. Il demande enfin, comment on va s'organiser de manière propre pour l'affichage du mois de septembre prochain.**

Monsieur Bragard explique qu'il a déjà été répondu lors de la discussion sur le règlement pour l'affichage public.

**Réponse à la question de Monsieur Jehaes sur le survol des avions au dessus des villages de Hermée, Houtain et Heure-le-Romain**

Monsieur Bragard répond dans les termes suivants :

"Des mesures de bruit sont effectuées de façon permanente par un sonomètre placé à Houtain. Nous recevons chaque trimestre les relevés sonométriques. Aucun ne témoigne d'un dépassement des 61 dB autorisés dans la zone D de bruit, où se situe Houtain. Les rapports sont disponibles au service de l'Environnement.

Les dernières campagnes de bruit ne datent pas de 2005, mais de 2014 et sont programmées jusque 2018, dans le cadre d'une campagne de mesures dans les quartiers situés à la périphérie des zones du Plan d'Exposition au Bruit. Voir le communiqué de presse de la SOWAER daté du 18/10/2017. Les habitants, propriétaires au 13 juillet 2004, situés en dehors, mais à proximité d'une limite de zone, peuvent demander gratuitement d'observer le bruit par la pose d'un sonomètre. La demande doit être faite auprès de la SOWAER. Il s'agit du principe d'égalité et de vérifier s'il ne convient

pas d'élargir les zones de bruit aujourd'hui définie

La notion de couloir est erronée. Il existe un système de radionavigation, ILS, dont des émetteurs placés à Juprelle et à Grâce-Hollogne, orientent, et font converger tous les avions, sur un toboggan « virtuel » aéronautique pour leur permettre une descente de 3 degrés dans l'axe de la piste. Il se fait que cette convergence mène les avions principalement sur Houtain (c'est d'ailleurs pour cela que ce village est dans une zone de bruit), mais il existe une dispersion des avions en fonction de leur provenance. Il est donc normal que l'on survole Hermée comme d'autres localités. (Voir les cartes jointes : vert les atterrissages, rouge les décollages)

Les statistiques de l'aéroport montrent que l'on va clairement vers des avions plus gros, pour augmenter le fret, mais aussi limiter l'augmentation des passages.

Les courriers contiennent des cartes avec la dispersion relative et les altitudes au-dessus de l'entité d'Oupeye

L'argument du laisser-aller dans le respect des couloirs semble excessif compte tenu du respect strict des procédures de sécurité en cette matière, et les multiples organes de contrôle dans le domaine de l'aéronautique."

Monsieur Jehaes rappelle que la réponse est intéressante mais que cela n'est pas celle qu'il avait posée. Il précisait qu'il avait l'impression que pendant l'été de juin à fin septembre il y avait des bruits d'avions qui volaient assez bas en dehors des plages de nuit et que les couloirs semblaient plus souple.

### **Point 36 : Questions orales**

#### LE CONSEIL

Prend connaissance des questions orales :

- question de Monsieur DELHEUSY qui souhaite connaître l'avancement du dossier d'urbanisation de la rue du Tilleul. Il évoque notamment des craintes quant à l'égouttage.
- 1ère question de Monsieur Pâques qui demande s'il est possible d'ouvrir une porte dans le mur du cimetière d'Oupeye du côté sud. Cet accès piétons permettrait de pénétrer dans le cimetière en venant par le nouveau lotissement. Il y a beaucoup de personnes âgées qui pourraient venir de ce côté.
- 2ème question de Monsieur Pâques qui évoque la nécessité d'avoir un plan de mobilité et de circulation dans le centre de Vivegnis. Il constate en effet de nouveaux lotissements, un croisement difficile au carrefour de la rue A. Combattants et P. Michaux... cela mériterait une révision complète de la circulation.
- 3ème question de Monsieur Pâques qui constate des difficultés dans la gestion des poubelles publiques. Serait-il possible d'améliorer le suivi notamment à proximité des commerces dans le centre d'Oupeye. Il faut prévoir des passages plus réguliers.
- 4ème question de Monsieur Pâques qui souhaite savoir quels sont les modalités pratiques de fixation des arrêts de bus ? qui prend la décision entre les diverses autorités administratives et le TEC ?, les riverains ont-ils des possibilités de recours ?
- 1ère question de Madame Henquet qui constate les mauvais états de la voirie dans la côte d'Oupeye alors que celle-ci vient d'être refaite. Il y a également une difficulté pour les cyclistes.
- 2ème question de Madame Henquet qui souhaite obtenir en cette fin de mandature une évaluation de l'installation des tableaux interactifs ainsi qu'un état du parc informatique dans les écoles.

Monsieur Rouffart s'étonne de ne pas avoir entendu lors de cette séance publique des remerciements à l'égard de Monsieur Smeyers pour sa présence en sein du Collège pendant toutes ces années. Monsieur Lenzini remercie également Monsieur Smeyers mais rappelle que ce dernier est toujours Conseiller communal et que l'on peut toujours compter sur lui.

**Point 37 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 14 décembre 2017**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 14 décembre 2017 est lu et approuvé.

**Le Directeur Général,**

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Bourgmestre f.f.,**

**P. BLONDEAU**

**S. FILLOT**